

ASSURANCE PERTE ET VOL DES MOYENS DE PAIEMENT DE CASINO FORMULES ESSENTIELLE ET OPTIMALE

Contrat d'assurance collectif n°8123 E souscrit par la Banque du Groupe CASINO auprès de CNP IAM.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES À LA VENTE A DISTANCE

Le contrat n°8123E est souscrit par la Banque du Groupe CASINO auprès de CNP IAM - Société anonyme de droit français au capital de 30 500 000 € entièrement libéré – 383 024 189 RCS Paris – Entreprise d'assurance non-vie. Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15- Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP IAM, de Banque du Groupe Casino dans ses activités d'intermédiaires.

Les modalités concernant la cotisation sont indiquées à l'article 9 de la notice d'information.

L'assurance est d'une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sous réserve des cas de cessation des garanties indiqués à l'article 6 de la notice d'information. Les garanties de l'assurance sont mentionnées à l'article 3 de la notice d'information. Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 7 de la notice d'information.

L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable 3 mois à compter de la date de proposition de celle-ci accompagnée de la notice d'information.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article 4 de la notice d'information.

L'adhésion au contrat n°8123E s'effectue par la signature d'un bulletin d'adhésion ou par l'émission du certificat d'adhésion. Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article 9 de la notice d'information. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de(s) l'assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de CNP IAM et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 10 de la notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet des garanties avant l'expiration du délai de renonciation, l'assuré doit acquitter un versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'assurance.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 11 de la notice d'information.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L431-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23/01/90).

NOTICE D'INFORMATION de l'assurance perte et vol des Moyens de Paiement de CASINO Formules ESSENTIELLE ET OPTIMALE

Contrat d'assurance collectif n°8123 E souscrit par la Banque du Groupe CASINO auprès de CNP IAM.
Ce contrat relève des branches 9 et 16 de l'article R. 321-1 du code des assurances

1. DEFINITIONS

Adhèrent : personne physique titulaire ou co-titulaire d'un compte Banque CASINO et désignée sur le bulletin d'adhésion ou sur le certificat d'adhésion qui a demandé à bénéficier des garanties couvertes par le contrat d'assurance collectif N°8123 E.

Agression : tout acte de violence commis par un Tiers, provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Assuré :

Pour la Formule Essentielle : l'Adhèrent à l'assurance facultative.

Pour la Formule Optimale : l'Adhèrent, son Conjoint, ainsi que les Enfants de l'Adhèrent.

Les assurés doivent résider en France Métropolitaine.

Assureur : est ainsi dénommé CNP IAM - Société anonyme au capital de 30 500 000 euros entièrement libéré - 383 024 189 RCS Paris -Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS.

Bien garanti : tout bien meuble acheté neuf et financé en tout ou partie avec la Carte assurée, pendant la durée de l'adhésion.

Carte :

Pour la Formule Essentielle : la carte universelle de paiement émise par Banque CASINO dont est titulaire l'Assuré.

Pour la Formule Optimale : toute carte de retrait et/ou de paiement dont est titulaire l'Assuré fonctionnant sur un Compte assuré.

Chéquier : toute formule de chèque dont est titulaire l'Assuré fonctionnant sur un Compte assuré.

Clés : Clés métalliques ou magnétiques actionnant les mécanismes d'ouverture des portes extérieures : porte d'entrée de la résidence principale et secondaire(s) et véhicule à usage privé.

Compte assuré :

Pour la Formule Essentielle : compte Banque CASINO.

Pour la Formule Optimale : tout compte Banque Casino ou compte ouvert dans une autre banque ou un établissement financier domicilié en France.

Conjoint : époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhèrent, ou la personne ayant conclu un PACS en cours de validité avec l'Adhèrent.

Documents contractuels remis à l'Adhèrent : lors de son adhésion l'Adhèrent reçoit un bulletin d'adhésion ou un certificat d'adhésion et une notice d'information.

Domage accidentel : toute destruction, détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré et au Bien garanti.

Enfant : enfant de moins de 26 ans rattaché au foyer fiscal de l'Adhèrent

Espèces : les espèces retirées par l'Assuré à un distributeur automatique de billets ou à un guichet automatique bancaire à l'aide de la Carte, **dans les 48 heures précédant l'Agression.**

Maroquinerie : portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoches, cartable.

Moyens de paiement :

Pour la Formule Essentielle : la Carte émise par Banque CASINO ;

Pour la Formule Optimale uniquement : toute les Cartes, les Chéquiers et les applications de paiement sans contact installées sur la carte SIM du téléphone portable attachés au Compte assuré.

Papiers : papiers officiels émis par une administration française, dont carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation du véhicule, carte de séjour.

Sinistre : tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat, survenant pendant la période de validité du contrat.

Souscripteur du contrat d'assurance : Banque du Groupe Casino, SA au capital de 23 470 000 € - SIREN 434 130 423 RCS Paris - Siège social : 6, Avenue de Provence 75009 Paris, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° : 07 028 160

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son Conjoint, ses ascendants, descendants ou préposés.

Vol : vol par un Tiers, dûment constaté et prouvé.

2.FORMULES PROPOSEES

2.1 Formule Essentielle et Formule Optimale :

L'adhérent peut choisir la Formule Essentielle ou la Formule Optimale dont les garanties sont définies à l'article 3.

Les limites d'indemnisation de la Formule Essentielle et de la Formule Optimale sont fixées **par année civile** pour chacune des garanties, dans les conditions suivantes :

Garanties	Formule Essentielle Pour la Carte Banque CASINO	Formule Optimale Pour Tous les Moyens de paiement
Perte et vol des Moyens de paiement	1 500 € 2 sinistres	2 500 € 100 €(frais de remplacement et opposition des Moyens de paiement) 2 sinistres
Vol d'Espèces par Agression	300 € 2 sinistres	800 € 2 sinistres
Perte et Vol des Papiers	Non garanti	350 €
Extension Perte et Vol de Maroquinerie*	Non garanti	150 €
Perte et Vol des Clés	Non garanti	350 €
Garantie Achats	1 500 € 2 sinistres Franchise de 23 € par Bien à la charge de l'Assuré	3 000 € 1500 €/sinistre 2 sinistres Franchise de 23 € par Bien à la charge de l'Assuré

* Cette garantie intervient uniquement en cas de mise en jeu de la garantie Vol d'Espèces par Agression et de la garantie Perte et Vol des papiers.

2.2 Modification de la formule en cours d'adhésion :

L'Adhèrent peut modifier le choix de sa formule en cours d'adhésion. Un certificat d'adhésion à la nouvelle formule sera envoyé à l'Adhèrent pour lui notifier la modification.

En cas de passage de la Formule Essentielle vers la Formule Optimale : les garanties relatives à la Formule Optimale prendront effet le lendemain de l'émission du certificat d'adhésion. Les cotisations correspondantes à la Formule Optimale seront prélevées à compter 1^{er} du mois suivant la date de prise d'effet des garanties.

En cas de passage de la Formule Optimale vers la Formule Essentielle : les garanties relatives à la Formule Essentielle prendront effet le 1^{er} du mois suivant l'émission du certificat d'adhésion. Les cotisations correspondantes à la Formule Essentielle seront prélevées à cette même date.

3. GARANTIES

GARANTIES COMMUNES AUX FORMULES ESSENTIELLE ET OPTIMALE :

La garantie Perte et Vol des Moyens de paiement :

Elle a pour objet de rembourser à l'Assuré, les pertes pécuniaires subies en cas d'opérations de paiement effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de ses Moyens de paiement perdus ou volés, selon la garantie souscrite, pendant la durée de l'adhésion et dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par l'établissement émetteur, de la lettre confirmant l'opposition.

Pour la Formule Essentielle : remboursement des pertes pécuniaires liées à l'utilisation frauduleuse de la Carte de l'Assuré.

Pour la Formule Optimale : remboursement des pertes pécuniaires liées à l'utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement de l'Assuré. De plus, sont pris en charge :

- Pour la Carte : le remboursement des frais de remplacement y compris les frais de visuels.
- Pour le Chèque : le remboursement des frais d'opposition.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou à un même vol constitue un seul et même sinistre.

La garantie Vol d'Espèces par Agression :

Elle a pour objet de rembourser à l'Assuré le montant des espèces qu'il a retirées à un distributeur automatique de billets ou à un guichet automatique bancaire à l'aide de la Carte et qui lui ont été dérobées suite à une Agression dûment prouvée **dans un délai de 48 h suivant le retrait.**

Pour la Formule Optimale, la garantie Vol d'Espèces par Agression couvre aussi le Vol par ruse. On entend par ruse, tout scénario inventé par les auteurs pour détourner l'attention de leurs victimes qui en profitent pour leur voler leurs Espèces sans qu'ils ne s'en aperçoivent.

La garantie Achats :

Elle a pour objet de rembourser l'Assuré :

- en cas de vol d'un Bien garanti acheté avec la Carte assurée : le prix d'achat réellement acquitté pour ce bien (tenant compte des remises, soldes, bon d'achats...);
- en cas de dommage accidentel causé à un Bien garanti acheté avec la Carte assurée : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable, son prix d'achat.

Le vol ou le dommage accidentel doivent, pour être garantis, **survenir dans les 90 jours** à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du bien si cette dernière est postérieure à la date d'achat. Si une seule partie du prix d'achat du Bien est acquittée avec la Carte assurée, la garantie ne produit ses effets que sur cette partie.

GARANTIES SPECIFIQUES A LA FORMULE OPTIMALE :

La garantie Perte et Vol des Papiers :

Elle a pour objet de rembourser à l'Assuré, les frais de réfection (frais divers de duplicata, timbre fiscal, photo d'identité...) des Papiers perdus ou volés.

La garantie Perte et Vol des Clés :

Elle a pour objet de rembourser à l'Assuré, les frais de remplacement à l'identique des Clés perdues ou volées (y compris les serrures correspondantes).

La garantie extension Perte et Vol de Maroquinerie :

Elle a pour objet de verser une indemnité à l'Assuré en compensation du préjudice pour le remplacement de(s) l'article(s) de maroquinerie perdu(s) ou volé(s) en même temps qu'un Papier ou en même temps que le Vol d'Espèces par Agression.

4. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

L'adhésion est conclue et les garanties prennent effet, sous réserve du paiement de la première cotisation :

- en cas d'adhésion en face à face ou par voie postale : au jour de la signature du bulletin d'adhésion,
- en cas d'adhésion par téléphone ou par internet : l'adhésion est conclue à la date d'émission du certificat d'adhésion accompagné de la présente notice d'information.

Dans le cas où l'Adhérent n'aurait pas demandé expressément l'exécution immédiate de son contrat d'assurance (suite à déclaration de sinistre ou demande de prise en charge de sinistre), la prise d'effet des garanties interviendra à l'expiration du délai de renonciation.

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée annuelle reconductible par tacite reconduction.

5. MODIFICATION DE L'ADHESION AUX GARANTIES D'ASSURANCE

Les conditions du contrat d'assurance peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation conformément à l'article 6.

6. CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent, à la date de survenance d'un des événements suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'Adhérent à tout moment en adressant un courrier à Banque CASINO,
- en cas de résiliation du contrat collectif à l'initiative de l'Assureur dont l'Adhérent sera informé 2 mois avant la date de résiliation effective,
- pour la Formule Essentielle : en cas de mise en opposition de la Carte ou de retrait de la Carte par Banque CASINO,
- en cas de clôture du Compte Banque CASINO,
- en cas de non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 9,
- en cas de renonciation au contrat d'assurance selon les modalités prévues à l'article 10,

- en cas de décès de l'Adhérent.

7. RISQUES EXCLUS

Exclusions communes à toutes les garanties :

- la faute intentionnelle ou dolosive la part de l'Assuré, de son Conjoint, ascendant, descendant ou préposé,
- les conséquences des faits de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. *Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion.*
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Exclusions spécifiques à la garantie Perte et Vol des Moyens de paiement:

- les opérations frauduleuses effectuées avant réception de la Carte et de son code confidentiel,
- les utilisations frauduleuses effectuées avec l'un des Moyens de Paiement volé avec la complicité de son Conjoint, ascendant, descendant ou préposé ou par ces derniers,
- les débits effectués par un Tiers sans saisie du code confidentiel de la Carte,
- les utilisations frauduleuses effectuées avec l'un des Moyens de paiement confié à une autre personne par l'Assuré,
- les utilisations frauduleuses commises à l'insu de l'Assuré sans perte ou vol d'un Moyen de paiement,
- le remboursement du téléphone portable ou tout autre appareil électronique embarquant la fonction de paiement à distance.

Exclusions spécifiques à la garantie Vol d'Espèces par Agression :

- les autres biens détériorés ou volés lors de l'Agression (hors articles de Maroquinerie volés définis à l'article 1 dans le cadre de la Formule Optimale),
- l'Agression par un membre de la famille de l'Assuré, de son Conjoint, ascendant, descendant, préposé, employé, ouvrier ou domestique ou de toute personne habitant habituellement au foyer de l'Assuré (article L. 121-12 du code des assurances) ;
- le vol ou détournement commis par un son Conjoint, ascendant, descendant ou préposé.
- le vol d'espèces autre que celui qui a fait l'objet du retrait.

Exclusions spécifiques à la garantie Achats :

- les engins flottants ou aériens, véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs, les espèces, les devises, les chèques de voyage, les titres de transport et billets de spectacles, les lingots et pièces en or et tout titre négociable, les œuvres d'art et commandes sur mesure, tout bien consommable et périssable, les animaux, les plantes naturelles et plus largement les biens attachés à la terre ou en devenant partie intégrante, les bijoux (dont montres d'une valeur supérieure à 150 Euros), les fourrures, des biens devenant partie intégrante de toute habitation ou structure permanente, les téléphones portables, les ordinateurs, les tablettes numériques, les biens achetés dans le but d'une revente ou utilisés à des fins professionnelles,
- l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du Bien garanti,
- le non-respect des conditions d'utilisation du Bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien.
- le vol ou le dommage accidentel survenant lors de la livraison du Bien garanti lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré,
- le vol dans un véhicule,
- la confiscation du Bien garanti par les autorités.

Exclusions spécifiques à la garantie Perte et Vol des Papiers :

- les papiers non émis par une administration française,
- les frais indirects liés au fait de refaire les papiers officiels (visite médicale, transport, traduction, laisser-passer et téléphone).

Exclusions spécifiques à la garantie Perte et Vol des Clés :

- Autres clés (boîte aux lettres, locaux professionnels, cave, location saisonnière, entrée non extérieure, cadenas, coffre, alarme et antivol).

Exclusions spécifiques à la garantie extension Perte et au Vol de la Maroquinerie :

- autres articles de maroquinerie que ceux visés à l'article 1.

8. DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Dès constatation du Sinistre, l'Assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- en cas de vol d'un bien garanti ou Vol d'Espèces par Agression, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de dommage accidentel causé à un bien garanti : conserver le bien endommagé jusqu'à la clôture du dossier,
- en cas de Perte ou Vol d'un Moyen de paiement en fonction de la formule choisie : faire immédiatement opposition auprès de Banque CASINO pour la Carte Banque Casino ou de l'établissement émetteur pour les autres Moyens de Paiement et le lui confirmer par écrit dans les plus brefs délais et déposer le plus rapidement possible une plainte auprès des autorités de police compétentes.

L'Assuré doit également déclarer le Sinistre dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa constatation auprès de Banque CASINO Tél : 0 825 954 985 (0,15€ TTC/min) et joindre les justificatifs suivants à défaut desquels l'indemnisation ne pourra pas être effectuée par l'Assureur.

Dans tous les cas :

- le bulletin d'adhésion ou le certificat d'adhésion,
- une déclaration signée et datée décrivant précisément les circonstances du sinistre,
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré précisant l'IBAN et le BIC.
- si l'Assuré est un Enfant, un double des deux premières pages de la déclaration de revenus fiscaux de l'Adhérent.

Pour la garantie Perte et Vol des Moyens de paiement :

- le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes mentionnant la perte ou le vol des Moyens de Paiement et ses utilisations frauduleuses,
- la copie du courrier confirmant l'opposition effectuée auprès de de Banque Casino ou de l'établissement émetteur des Moyens de Paiement concernés,
- la copie des relevés de compte attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de la Carte ou des Moyens de paiement ou l'attestation de l'établissement concerné mentionnant les utilisations frauduleuses

Pour la garantie Vol d'Espèces avec Agression:

- le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes décrivant les circonstances précises de l'Agression ou de la ruse et indiquant le montant des Espèces dérobées ;
- un justificatif de la date de retrait et du montant des Espèces dérobées (copie du ticket de retrait ou du relevé de compte de la Carte).

Pour la garantie Perte et Vol des Papiers :

- le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes ;
- Pour le remboursement des frais de remplacement des papiers officiels, la copie recto-verso des nouveaux papiers.

Pour la garantie Perte et Vol des Clés :

- le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes ;
- une déclaration sur l'honneur ;
- pour le remboursement des frais de remplacement des clés et des serrures, l'original des factures correspondant aux frais engagés.

Pour la garantie Extension à la Perte et Vol de Maroquinerie :

- le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes mentionnant le vol de l'article de Maroquinerie ainsi que le Vol d'Espèces par Agression et/ou des Papiers, ainsi que la copie de la lettre confirmant la mise en opposition du Moyen de Paiement.
- Pour le remboursement : la facture du bien de remplacement.

Pour la garantie Achats :

- tout justificatif attestant du paiement du Bien garanti à l'aide de la Carte assurée (facturette, relevé de compte) et permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix et sa date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,
- l'attestation carte dûment complétée par l'établissement financier de l'Assuré
- en cas de vol : le dépôt de plainte,
- en cas de dommage accidentel : le devis ou la facture de réparation du Bien sinistré précisant la nature des dommages ou l'attestation du vendeur ou d'un prestataire au choix de l'Assuré précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable, ainsi que la preuve du caractère accidentel du dommage (description des circonstances, témoignages...).

L'Assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information en relation avec le sinistre et de mener une enquête ou de nommer un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnisation.

L'indemnité est versée par l'Assureur dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet et le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

9. COTISATION

Les garanties sont dues moyennant le paiement d'une cotisation payable d'avance mensuellement.

Le montant de la cotisation est indiqué sur le bulletin d'adhésion ou sur le certificat d'adhésion en fonction du mode d'adhésion.

Elle est automatiquement prélevée sur le compte Banque CASINO de l'Adhérent le 1^{er} du mois suivant l'adhésion ou la modification de la Formule.

Les conditions tarifaires sont révisables. Toute modification tarifaire fera l'objet au préalable d'une information écrite à la suite de laquelle l'Adhérent pourra résilier son adhésion conformément aux dispositions prévues l'article 6.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'assurance peut être résiliée à l'issue d'une période de 40 jours suivant l'envoi par l'Assureur d'une mise en demeure. (Article L. 113-3 du code des assurances).

10. RENONCIATION

La signature du bulletin d'adhésion (ou l'émission du certificat d'adhésion) ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent s'il a adhéré par vente par démarchage ou à distance. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

10.1 Délai pour exercer la faculté de renonciation

* Si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.

En vertu de l'article L 112-9 alinéa 1er du code des assurances, « *toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion de l'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.* » La date de conclusion de l'adhésion est définie à l'article 4.

L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

* Si le contrat est vendu à distance :

Le contrat est vendu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou internet.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances, un délai de renonciation de **14 jours calendaires révolus** s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 4 (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

* Si le contrat est vendu en face à face : (hors vente à distance et démarchage)

Dans ce cas, l'Assureur prévoit un délai de renonciation de **14 jours calendaires révolus**.

10.2 Modalités de renonciation

Pour exercer son droit à renonciation, l'Adhérent doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme ... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°8123E conclue Le ... [date et signature]. » Cette lettre doit être adressée à l'adresse suivante : Banque Casino – Centre de Relation Clientèle – 36 rue de Messines – 59686 Lille cedex 9.

10.3 Effets de la renonciation

CNP IAM procède alors au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les effets sur le contrat d'assurance varient en fonction de son mode de commercialisation :

- **si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance ou en face à face**, l'adhésion est réputée n'avoir jamais existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception de la lettre recommandée avec avis de réception ;

- **si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage**, l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation. L'assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la cotisation dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie, mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

11. RECLAMATION – MEDIATION

11.1 Réclamation

En cas de réclamation, l'Assuré peut s'adresser à :

Service Relation Client – 123-125 rue Victor Hugo – 92594 Levallois-Perret Cedex

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'Assuré peut s'adresser à CNP IAM – Unité Réclamations – TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15, et en dernier recours, au médiateur de CNP IAM tel que précisé à l'article 11.2.

11.2 Médiation

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir le Médiateur de CNP IAM, en adressant leur demande au Secrétariat du Service de la Médiation – 4, place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

12. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

13. FAUSSE DECLARATION

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à perte de son droit aux garanties, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur conformément à l'Article L113-8 du code des assurances.

14. SUBROGATION

CNP IAM peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (Article L 121-12 du code des assurances).

15. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

16. PLURALITE D'ASSURANCES / ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du code des assurances, l'Assuré à l'obligation de déclarer toute assurance ayant un objet identique dont il peut bénéficier. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du code des assurances.

17. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant et d'un droit d'opposition à leur traitement ou à leur cession à des tiers. L'Assuré peut exercer ces droits par courrier adressé à : CNP IAM – Correspondant Informatique et Libertés – 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15. Ses données personnelles pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en s'adressant à CNP IAM ou Banque CASINO.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

18. AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09.

19. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent sont régies par le droit français. L'Assureur, l'Adhérent et Banque CASINO utiliseront la langue française pendant tout la durée de l'adhésion.